



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de boisement sur la commune de La Boissière-des-Landes (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019147/KKP relative au projet de boisement sur la commune de La Boissière-des-Landes, déposée par monsieur Loïc COUTOUIT et considérée complète le 08/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer des boisements sur quinze parcelles de terres agricoles d'une surface totale de 22 ha dont la composition retenue à ce stade, sera constituée d'essences variées : Pin maritime, Pin laricio de Corse, Cèdre de l'Atlas , Chêne pubescent, Peuplier et le cas échéant de Chêne tauzain, Chêne de Hongrie et Cèdre du Liban.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- secteur de La Haute Gollandière, parcelles cadastrales : section ZA, n°24 et 38, section ZB n° 13, 19, 30, 81, 26, 27, 39, 54 pour partie (100 m²), section A 626 et section B n° 126, 127, 128, 130 et 137, à La Boissière-des-Landes ;
- sur des terrains cultivés ou des prairies de fauche, entourés de boisements et de trames bocagères ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boissière-des-Landes avec quelques linéaires de haies identifiées comme éléments à préserver ainsi que la présence d'espaces boisés classés (EBC);
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'inscrit dans un environnement agricole peu densément bâti ;
- les travaux préparatoires du sol doivent s'effectuer à partir d'août/septembre pour des plantations qui devraient s'effectuer entre novembre et janvier, hors période sensible pour la faune ;
- toutes les haies bocagères et boisements présents notamment ceux identifiés au PLU seront préservés et inclus au plan de gestion ,
- une bande de retrait de 5 m sera respectée vis-à-vis des ripisylves ;
- les éléments du dossier attestent de la recherche d'essences d'arbres adaptées au contexte pédo-climatique et conformes aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ; exceptés le Chêne de Hongrie et le Cèdre du Liban qui sont des essences jusqu'alors plantées dans des régions sud et pourront être essayées, le cas échéant, au regard de leur génétique plus résistante aux épisodes de sécheresses plus fréquents du fait du changement climatique;
- les travaux d'entretien de la plantation menés les trois premières années seront réalisés par broyage des interlignes et dégagement sur la ligne en dehors de la période de nidification de certaines espèces d'oiseaux entre mai et juillet ;
- les opérations d'éclaircies s'opéreront à partir de la quinzième année pour les résineux et de la vingtième année pour les chênes, puis, tous les 7 ans pour les résineux et tous les 8 à 10 ans pour les chênes en fonction de la croissance ;
- la partie de zone humide de la parcelle B39 ne sera pas boisée ; d'autres parcelles concernées par des zones humides seront destinées à être plantées de Peupliers ; le

boisement constitué sera peu dense par rapport à d'autres essences et sera de nature à assurer un rôle de filtration des eaux provenant des cultures intensives en amont et à éviter les impacts tout en permettant potentiellement l'expression d'une végétation plus diversifiée du fait d'une moindre pression liées aux sources de pollutions amont ;

- il n'y aura pas recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ; l'ensemble des boisements va venir se substituer aux pratiques agricoles sources de pollutions diffuses.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de La Boissière-des-Landes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Loïc COUTOUIT et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 27 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.